

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE**

N° 2022-D062-JOUQUE-1-ACLIMTON-3

1002 ACRD 2022

Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D062 du P.R. 0 + 0290 au P.R. 0 + 0340
de Catégorie Réseau à enjeux environnementaux et touristiques forts
239 Rue Trempasse
Commune de Peyrolles En Provence,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 Mai 2022 n°22/33/SC donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du Domaine Public Routier,

il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale :

n°D062, du P.R. 0 + 0290 au P.R. 0 + 0340, (Pont du devin)

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 5.5 tonnes sur la section de Route Départementale :

n°D062, entre le P.R. 0 + 0290 et le P.R. 0 + 0340. (Pont du devin)

dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de Peyrolles En Provence,
Les forces de sécurité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

04 OCT. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence

Anders HEMERY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.